



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Installation d'un site de regroupement et transit de déchets  
d'hydrocarbures »  
sur la commune de Challes-les-Eaux  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5946

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5946, déposée complète par la société Techni-Farm le 21 juillet 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25/07/2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 07/08/2025 ;

**Considérant** que le projet consiste à installer, au sein du site industriel existant, une plateforme de regroupement et transit de déchets d'hydrocarbures, sur la commune de Challes-les-Eaux (73) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- installation d'une cuve avec trois compartiments afin de stocker divers produits hydrocarbonés, d'un volume total de 90 tonnes ;
- mise en place d'une station de dépôtage associée ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 1. a) « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est localisé au sein d'un site industriel existant, totalement anthropisé et dans un zonage UAi (zone urbaine d'activités industrielles) non concerné par des prescriptions de protections identifiées au PLUi ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet sur l'environnement :

- imperméabilisation des sols sous les installations (aire de dépôtage et zone de stockage) et conception pour former une rétention dimensionnée pour contenir le plus grand compartiment de la cuve ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie,
- cuve double paroi équipée d'un système de détection de fuite avec relais de report à distance,
- collecte et traitement des eaux pluviales par un séparateur d'hydrocarbures, surveillance des rejets d'eaux pluviales et mise en place d'une vanne d'isolement ;

**Considérant** que des mesures sont présentes pour limiter la propagation d'un incendie au sein du site (murs parpaings) ;

**Considérant** que la simulation des flux thermiques en cas d'incendie de la zone de rétention montre que les flux générés restent à l'intérieur des limites de propriété ;

**Considérant** que le flux de poids-lourds généré par l'activité reste limité (5 à 10 véhicules/jour) ;

**Considérant** qu'après regroupement les déchets hydrocarbonés seront envoyés pour traitement en filière agréée ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Installation d'un site de regroupement et transit de déchets d'hydrocarbures, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5946 présenté par la société Techni-Farm, concernant la commune de Challes-les-Eaux (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25/08/2025

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
La cheffe du service CIDDAE

La Cheffe du service CIDDAE



Anaïs BAILLY

Anaïs BAILLY

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03